



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte nationale d'identité

Question écrite n° 10655

Texte de la question

Mme Cécile Helle souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent certaines personnes à l'occasion des demandes de nouvelles cartes d'identité sécurisées venant en remplacement des cartes cartonnées « ancien modèle ». En dépit de la circulaire du 21 février 1996 relative à la justification de la nationalité française dans le cadre de la délivrance de la carte nationale d'identité, il apparaît qu'assez souvent les agents des préfectures et sous-préfectures ainsi que les agents des services chargés de la réception des demandes (mairies, commissariats de police) réclament systématiquement des certificats de nationalité française dans des cas où cette exigence ne paraît pas s'imposer comme dans les situations visées dans la circulaire du 27 mai 1991. Il en résulte pour les usagers des démarches longues et complexes que beaucoup ne comprennent pas et qui placent l'administration devant de très nombreuses réactions de mécontentement de la part des demandeurs. Nos compatriotes nés sur les territoires d'Etats anciennement sous administration française (départements d'Algérie et anciens territoires d'outre-mer) sont au nombre de ceux qui rencontrent le plus de difficultés en matière de preuve de la nationalité française. Afin de remédier à cette situation sans pour autant mettre en cause les impératifs de sécurité, elle aimerait connaître les dispositions qu'il entend mettre en oeuvre pour répondre à ce problème.

Texte de la réponse

Lors de la création de la carte nationale d'identité sécurisée, il a été décidé de renforcer les contrôles sur l'état civil et la nationalité du demandeur. Ces contrôles ont pour objectif de garantir l'authenticité de la carte nationale d'identité et par la même de renforcer sa valeur juridique. Ces contrôles ne devraient plus être nécessaires lors du renouvellement de la carte qui devrait être automatique grâce au système informatique de gestion. Un certain nombre d'usagers ayant rencontré des difficultés pour produire la preuve de leur état civil et de leur nationalité, des mesures ont été prises dès 1991 en concertation avec le ministère de la justice et le ministère des affaires étrangères pour faciliter les démarches à accomplir pour la délivrance du titre. C'est ainsi que par arrêté du 24 avril 1991 relatif aux pièces d'état civil requises pour la délivrance de la carte nationale d'identité, le livret de famille a été rétabli comme pièce d'état civil, au même titre que l'extrait d'acte de naissance avec filiation. En matière de preuve de la nationalité française, diverses mesures d'assouplissement ont été également prises. La circulaire INT/D/91/00114C du 27 mai 1991 prévoit des cas de dispense de certificat de nationalité française en faveur de certaines catégories de demandeurs, en particulier les personnes nées à l'étranger, lorsqu'il n'y a aucun doute sur leur nationalité française. La circulaire INT/D/9600032C du 21 février 1996, tout en confirmant les instructions contenues dans la circulaire du 27 mai 1991, a étendu les cas de dispense de certificat de nationalité française aux personnes nées dans les anciens départements ou territoires sous administration française. Elle a rappelé aux services chargés de la réception des demandes et de la délivrance des titres qu'il n'y a pas lieu de demander aux usagers qui sollicitent la délivrance d'une carte nationale d'identité, plus de pièces justificatives que la réglementation ne le prévoit et qu'il convient d'expliquer les raisons de ces exigences, tout en faisant preuve de prévenance et de tact à l'égard des demandeurs. Ces instructions ont été rappelées par une nouvelle circulaire NOR/INT/D/97/00221C du 23 décembre 1997. En outre, et afin de résoudre au mieux

les difficultés d'interprétation et d'application que pourraient encore soulever des instructions, il a été décidé d'améliorer en 1998 le dispositif de formation sur la réglementation en vigueur. Ces différentes mesures devraient répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [Mme Cécile Helle](#)

Circonscription : Vaucluse (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10655

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 février 1998, page 990

Réponse publiée le : 30 mars 1998, page 1821